

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

**Application au Togo du décret du 2 septembre 1933  
sur la procédure criminelle en Afrique  
occidentale française**

**ARRETE** N° 322 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1934, portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934, portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 4 du 28 mai 1934;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1934, portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 2 septembre 1933, a modifié, pour l'Afrique occidentale française, l'ordonnance du 14 février 1838 rendant applicable au Sénégal le code d'instruction criminelle en vue d'en rajeunir les dispositions et de les mettre en accord avec l'organisation administrative et judiciaire actuelle.

A la demande du Commissaire de la République, il nous a paru qu'il convenait d'étendre ce texte au territoire sous mandat du Togo, qui se trouve compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, afin d'y maintenir, dans toute son étendue, l'unité de la procédure criminelle.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1933 portant modification au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 septembre 1933 portant modification au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Henry CHÉRON.

Voir le texte du décret du 2 septembre 1933 :

1° — au J. O. R. F. du 13 septembre 1933 page 9678;

2° — au J. O. A. O. F. du 14 octobre 1933 page 886.

**Statut de la magistrature coloniale**

**ARRETE** N° 327 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1934, modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934, modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1934, modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

(Voir le texte du décret du 11 mai 1934 au J. O. R. F. du 18 mai 1934, page 4919).

#### Suppression de l'agence générale des colonies

ARRETE N° 323 promulguant au Togo le décret du 17 mai 1934 relatif à la suppression de l'agence générale des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mai 1934 relatif à la suppression de l'agence générale des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mai 1934 relatif à la suppression de l'agence générale des colonies.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 17 mai 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 4 avril 1934, pris en exécution de la loi de finances du 28 février 1934, a supprimé l'agence générale des colonies, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

Il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article 2 du décret du 4 avril 1934, de fixer les conditions dans lesquelles les services de cet établissement pourront être incorporés au ministère des colonies.

Il ne pouvait être question, au moment où des économies sont envisagées, de créer au ministère des colonies une nouvelle direction qui aurait eu toutes les attributions actuelles de l'agence générale et aurait englobé tous ses services.

Il a paru préférable de grouper ceux-ci avec d'autres organismes similaires. Ces aménagements permettront des suppressions d'emplois et des économies sur les frais généraux.

Le projet de décret ci-joint prévoit le rattachement à l'institut national d'agronomie coloniale de Nogent du musée des colonies et du service des bois coloniaux.

Les services des renseignements concernant les colonies qui n'ont pas d'agence économique à Paris seraient groupés avec ceux de l'agence économique des territoires africains sous mandat qui est située dans le même immeuble et qui prendrait le nom d'agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat.

Enfin, le service administratif colonial fonctionnant à Paris, les services administratifs des ports de commerce à Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, et le service d'études des productions coloniales seraient rattachés au ministère des colonies.

Si vous approuvez les dispositions du présent décret, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 95 de la loi de finances du 31 juillet 1920 fixant l'organisation du ministère des colonies;

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre les mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 supprimant certains offices en tant qu'établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et notamment l'agence générale des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service administratif de l'agence générale des colonies, les services administratifs coloniaux dans les ports de commerce et le service d'étude des productions coloniales sont rattachés au ministère des colonies.

ART. 2. — Les services des renseignements de l'agence sont rattachés à l'agence économique des territoires africains sous mandat qui prend le nom d'« Agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat ».

ART. 3. — Le service des bois coloniaux et le musée des colonies sont rattachés à l'institut national d'agronomie coloniale.